

Unité inter-départementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 MANOSQUE

MANOSQUE, le 28/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **TECHNIC AVIATION**

Zone Industrielle Saint Maurice  
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2023-00034  
Code AIOT : 0006401676

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement TECHNIC AVIATION implanté Zone Industrielle Saint Maurice 04100 Manosque. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale de contrôle concernant le respect des prescriptions relatives à la qualité de l'air des sites à Autorisation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TECHNIC AVIATION
- Zone Industrielle Saint Maurice 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006401676
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est la maintenance d'équipements aéronautique (hélices, roues et freins, starters génératrices) avec des fonctions de démontage, nettoyage, contrôles non destructif, réparation, traitement de surface, et ré-assemblage), plutôt sur des aéronefs de petite et moyenne taille.

La société créée en 1978 est implantée depuis 1988 sur Manosque (établissement secondaire dans le 78) et travaille avec une clientèle internationale en se positionnant comme un des leaders

européens dans ce domaine.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Qualité de l'air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	/	Sans objet
2	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45	/	Sans objet
3	Points de rejets, ventilation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4	/	Sans objet
4	Points de rejets, ventilation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
5	Points de rejets, ventilation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	/	Sans objet
6	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	/	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	/	Sans objet
12	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 57	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les principales obligations réglementaires sur les installations de traitement de surface permettant de s'assurer de la captation des effluents, de leur évacuation, et de leur conformité.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Captation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Captation des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.
Complément article 57 : Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
<b>Constats :</b> La salle de traitement de surface comporte plusieurs bains de traitement de surface assurant soit une fonction "technique" soit une fonction de rinçage. L'exploitant a été en mesure de fournir un plan des bains, et de justifier de la présence d'un système d'aspiration sur chacun des bains (hors rinçage). Les dispositifs d'aspiration ont pu être observés en fonctionnement lors de la visite de site. Ces systèmes d'aspiration ont fait l'objet d'une étude de dimensionnement qui a été transmise à l'inspection pour s'assurer de leur efficacité. Trois circuits différents collectent les vapeurs des bains, afin de séparer les produits incompatibles (en particulier Chrome, Cyanure, et produits acides).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Captation des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions.
Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
<b>Constats :</b> L'exploitant met en œuvre deux types de surveillance: - une surveillance annuelle par un organisme externe agréé pour s'assurer du respect des VLE en sortie de chacun des trois émissaires, - une surveillance périodique (réalisée en interne) via un réseau correctement maillé de points "test" sur le circuit d'aspiration des vapeurs. Ces tests sont réalisés périodiquement et tracés par l'exploitant, qui dispose de valeur référence pour s'assurer de la conformité de ces tests. La dernière campagne de vérification a été transmise à l'inspection. La visite de site a permis de contrôler la présence et le maillage cohérent des points de test.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Points de rejets, ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets, ventilation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).
<b>Constats :</b> Les émissaires sont correctement positionnés. Ils dépassent de plus d'un mètre en toiture, et sont éloignés d'immeubles occupés par des tiers. Les émissaires sont surmontés de chapeaux pour des raisons techniques. L'exploitant doit s'assurer que ces chapeaux ne remettent pas en cause la bonne diffusion des fumées. Les points de rejets n'étaient pas définis par l'AP antérieur à la mise en place des systèmes de captation. Une prochaine mise à jour de l'arrêté sera l'occasion de préciser ces points. Toutefois, le nombre de points de rejets est conforme avec les attendus réglementaires imposant la captation des vapeurs des bains, et la séparation des effluents incompatibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Points de rejets, ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets, ventilation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.
<b>Constats :</b> Aucune détoxication n'est réalisée. Sans Objet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Points de rejets, ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets, ventilation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
<b>Constats :</b> Les produits cyanurés (sous forme solide) sont stockés dans une armoire dans l'atelier. Le jour de la visite aucun produit acide n'était stocké à proximité. Le lieu était suffisamment ventilé, et permettait de protéger les produits de l'humidité. L'exploitant doit veiller à ce que l'armoire de stockage soit en permanence maintenue fermée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; [...] - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas de système de traitement des fumées. Les valeurs limites d'émission sont respectées sans nécessiter de traitement. Toutefois, l'exploitant met en œuvre une procédure de redémarrage des installations après ses arrêts complets. Il a transmis à l'Inspection la liste des opérations qu'il réalise afin de s'assurer, que les dispositifs de captation en particulier sont bien opérationnels lors de la remise en route des bains de TS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Art.58-I. De l'AM du 02/02/1998  Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> Le programme de surveillance mise en place par l'exploitant répond aux attendus réglementaires. En particulier il fait contrôler à fréquence annuelle le respect des VLE au niveau de ses trois émissaires. Le rapport de contrôle a été transmis à l'Inspection qui a pu constater que les mesures portaient sur l'ensemble des paramètres réglementés dans des conditions représentatives des conditions d'exploitation normales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Art.58-III. De l'AM du 02/02/1998 :  Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> Le contrôle a bien été réalisé. L'analyse du rapport ne fait pas apparaître de non conformité ou de remarque particulière quant à la réalisation des contrôles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
<b>Constats :</b> Ces mesures sont effectuées sur chaque émissaire, à la fréquence requise (annuelle).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Art.58-II. De l'AM du 02/02/1998
II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Art.58-IV de l'AM du 02/02/1998
IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Aucun dépassement n'a été observé par l'exploitant sur les dernières campagnes. L'inspection a rappelé la consigne usuelle de veiller, en cas de dépassement à conserver les justificatifs correctives / curatives menées pour la remise en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Respect des VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 57
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Respect des VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.
Acidité totale exprimée en H= 0,5 HF, exprimé en F = 2 Cr total = 1 Cr VI = 0,1 Ni = 5 CN = 1 Alcalins, exprimés en OH = 10 NOx, exprimés en NO2= 200 SO2 = 100 NH3= 30 Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique :NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m <sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m <sup>3</sup> comme maximum instantané.
<b>Constats :</b> Les VLE les plus contraignantes entre l'arrêté préfectoral du site, et l'arrêté ministériel sont à ce jour respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet